
RÈGLEMENT RELATIF AUX CADRES

Le Comité stratégique,

vu le concordat intercantonal du 5 juin 2000 créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE),

vu l'article 3 du règlement concernant le statut général du personnel¹,

arrête :

I Dispositions générales

Article premier

But

¹ Le Comité stratégique édicte le présent règlement relatif au statut des cadres de la HEP-BEJUNE.

² Le règlement concernant le statut général du personnel², le règlement relatif au statut du personnel académique³ ainsi que le règlement concernant le personnel administratif et technique⁴ s'appliquent au surplus pour tout aspect non réglé par le présent règlement.

Art. 2

Champ d'application

¹ Les cadres de la HEP-BEJUNE sont les membres du Rectorat et les responsables académiques et administratifs qui leur sont directement subordonnés.

² Le Rectorat peut attribuer le statut de cadre à d'autres employé-e-s assumant une mission particulière de conduite.

Art. 3

Autorité de nomination

¹ Les membres du Rectorat sont nommés par le Comité stratégique.

² La rectrice ou le recteur, en concertation avec les membres du Rectorat, nomme les autres cadres.

³ La rectrice ou le recteur nomme l'ensemble du personnel restant de la HEP sur préavis des cadres concernés.

Art. 4

Devoirs généraux

¹ La fonction de cadre exige de ses titulaires, outre la préoccupation constante des intérêts de la HEP-BEJUNE et l'accomplissement des devoirs particuliers attribués par le Rectorat, le maintien d'un haut niveau de qualification et un sens élevé de la mission confiée.

¹ R.11.26

² R.11.26

³ R.11.28

⁴ R.11.33

² Les cadres répondent du bon fonctionnement de leur service, département ou filière, coopèrent entre eux, s'entraident, échangent l'information et les bonnes pratiques, se coordonnent et contribuent à la cohésion institutionnelle.

³ Les cadres sont soumis au secret de fonction.

⁴ Les cadres s'abstiennent de toute prise de position susceptible d'être en contradiction avec la politique ou les intérêts de l'institution ou de ses cantons membres.

II Statut des cadres

A Cadres académiques

Art. 5

Qualifications requises

Les cadres doivent remplir, au minimum, les conditions suivantes :

- a) avoir le statut de professeur-e HEP ou de chargé-e d'enseignement ;
- b) être au bénéfice de qualifications et/ou d'une expérience dans le domaine de la conduite telles que définies à l'article 6.

Art. 6.

Tâches

¹ Le cahier des charges des cadres comprend tout ou partie des tâches de conduite suivantes :

- la participation et la collaboration à la définition et la mise en œuvre de la stratégie institutionnelle ;
- le pilotage d'une filière ou d'un département ;
- la gestion administrative liée au personnel académique, aux étudiant-e-s et au secrétariat ;
- la gestion financière dans le cadre défini par la réglementation ;
- la conduite des collèges institutionnels ;
- la conduite et la coordination de groupes de travail pour le développement institutionnel ;
- la représentation dans des commissions ou autres organes HEP et hors HEP ;
- d'autres tâches attribuées par le Rectorat.

² Le cahier des charges des cadres académiques comprend au minimum 30 % de tâches institutionnelles ou de conduite.

³ Les cadres peuvent assumer une part des tâches de formation, de recherche et de prestations de services que leur attribue le Rectorat.

⁴ A partir d'un 60 % de tâches de conduite, le statut de cadre s'applique au salaire entier.

Art. 7

Durée du contrat

¹ Les cadres sont nommés par contrat de durée déterminée à cette fonction pour une durée de quatre ans, renouvelable.

² Au terme d'un contrat à durée déterminée, les cadres retrouvent leur statut antérieur⁵ ou un statut convenu d'entente avec l'institution.

B Cadres administratifs

Art. 8

Qualifications requises

¹ Les cadres doivent remplir les exigences liées à leur fonction qui sont définies par le cahier des charges.

⁵ R.11.28

Art. 9
Cahier des charges

Le cahier des charges des cadres est établi sous la responsabilité du supérieur hiérarchique et fait partie intégrante du contrat individuel de travail.

Art. 10
Durée du contrat

La durée du contrat de chaque cadre est définie par le contrat individuel de travail.

III Voies de droit

Art. 11
Voies de droit

¹ Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du Rectorat dans les trente jours dès leur communication.

² Les décisions rendues sur opposition sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura⁶ auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

IV Dispositions finales

Art. 12
Date d'adoption

Le présent règlement a été adopté par le Comité stratégique de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 16 juin 2017.

Art. 13
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2018.

Delémont, le 16 juin 2017

Au nom du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE

Monika Maire-Hefti
Présidente

Maxime Zuber
Recteur

⁶ RSJU 175.1